

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 21 octobre 2014

RECOURS N° 708

En cause de : l'A.S.B.L. X...

Partie requérante,

Contre : l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers
Place Saintelette, 2

1080 BRUXELLES

Partie adverse.

Vu la requête du 16 septembre 2014, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie de documents administratifs relatifs aux soutiens accordés par la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 26 septembre 2014 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la décision de la Commission du 6 octobre 2014 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la demande d'information est libellée comme suit :

« Par la présente, je me permets de vous demander de recevoir une copie des documents administratifs ci-dessous et ce, pour chaque soutien de votre service entre le 1^{er} janvier 2011 et le présent, y compris pour les demandes dont l'octroi de soutien est en cours d'approbation :

- . *La liste des soutiens accordés par votre service entre le 1^{er} janvier 2011 et le présent, y compris les demandes dont l'octroi de soutien est en cours d'approbation ;*
- . *L'étude d'incidence environnementale mise à disposition de votre service pour chacun des soutiens repris au point ci-dessus, sur base des procédures environnementales fixées par votre service, et l'évaluation faite par la personne qui, chez vous, est en charge des thématiques environnementales ;*
- . *Chaque document administratif qui définit la sensibilité environnementale d'une demande de soutien ;*
- . *Le document administratif qui explique les procédures environnementales ;*
- . *Les informations environnementales reprises dans les comptes rendus du conseil d'administration ;*
- . *Les arguments environnementaux contenus dans les demandes de soutiens qui ont déjà été octroyées » ;*

Considérant que les informations réclamées par la partie requérante constituent des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que cette demande manque singulièrement de précision et est, de la sorte, formulée d'une manière trop générale ; qu'ainsi, en faisant état des « *soutiens* » octroyés par la partie adverse, elle est libellée en des termes qui ne suffisent pas à déterminer avec toute la clarté requise et en ayant égard aux divers types de mesures que la partie adverse est spécifiquement habilitée à prendre, quelles mesures la partie requérante entend exactement viser ; qu'à lire le cinquième point, on se demande, sans avoir de certitude sur la réponse à apporter à la question, si la partie requérante entend se limiter à des mesures qui font l'objet d'une décision du conseil d'administration de la partie adverse ; que, dans la phrase introductive, ainsi qu'au premier et au sixième points, la demande semble confondre les décisions d'octroi d'un soutien et les demandes de soutien ; qu'au troisième point (« *chaque document administratif qui définit la sensibilité environnementale d'une demande de soutien* »), on n'aperçoit pas si elle vise des documents établis par la partie adverse ou par l'auteur d'une demande de soutien ; que les mots « *le document administratif qui explique les procédures environnementales* », utilisés au quatrième point, ne permettent pas d'identifier ce que demande exactement la partie requérante ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.15, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, lorsqu'une demande d'information est formulée d'une manière trop générale, il incombe à l'autorité publique d'inviter le demandeur, dès que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la réception de la demande, à la préciser davantage, et de l'aider à cet effet de manière adéquate ; qu'il résulte aussi de l'article D.18, § 1^{er}, c), du même livre que c'est seulement après l'application de l'article D.15, § 2, qu'une demande d'information peut être rejetée en raison du fait qu'elle est formulée d'une manière trop générale ;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fait application de l'article D.15, § 2, du livre Ier du code de l'environnement ; qu'en pareille hypothèse, lorsqu'elle est saisie du dossier sur recours, la Commission se doit de faire application elle-même de ladite disposition ; qu'en conséquence, elle invite la partie requérante à préciser sa demande auprès de la partie adverse sur les divers points qui viennent d'être indiqués ;

Considérant que, si la partie requérante donne suite à cette invitation de la Commission, il appartiendra alors à la partie adverse de répondre à la demande d'information

ainsi précisée, en respectant les dispositions qui régissent l'accès du public aux informations environnementales, qu'il s'agisse des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui fixent les règles de procédure et les délais à appliquer en cas de demande d'information ou qu'il s'agisse, le cas échéant, des dispositions permettant à l'autorité saisie d'une demande d'invoquer, dans certaines hypothèses et à certaines conditions, l'un ou l'autre motif d'exception au droit d'accès à l'information ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie requérante est invitée à préciser sa demande auprès de la partie adverse sur les points indiqués dans la motivation de la présente décision.

Si la requérante donne suite à cette invitation, il appartiendra à la partie adverse de répondre à la demande d'information ainsi précisée, en respectant les dispositions qui régissent l'accès du public aux informations environnementales.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 21 octobre 2014 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

M. PIRLET